



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25396
11 mars 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de
S. E. M. Vladislav Jovanovic, Ministre des affaires étrangères de la
République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

Annexe

10 mars 1993

Me référant à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 26 février 1993 concernant le blocus du Danube par des barges yougoslaves, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les barges et tous les navires stationnés en aval du barrage Djerdap II et du canal, et appartenant à la société privée Jugoslovensko Recno Brodarstvo (JRB), ont été déplacés le 2 mars 1993, permettant ainsi le rétablissement de la navigation internationale. Permettez-moi également de signaler que l'interprétation erronée des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité par la Roumanie continue de faire obstruction à la navigation des navires appartenant à des sociétés privées yougoslaves entre les différents ports de la partie yougoslave du Danube.

Le blocus temporaire de la navigation sur le Danube par les syndicats indépendants de JRB, qui n'a été ni provoqué ni encouragé par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, fait suite à l'interdiction de naviguer sur le canal Djerdap II faite aux navires de JRB par les autorités roumaines. L'interdiction de naviguer sur le canal Djerdap II, situé entre les ports yougoslaves et des points en amont du port yougoslave de Prahovo, a constitué une grave menace pour plus de 10 000 employés de deux sociétés privées yougoslaves Jugoslovensko Recno Brodarstvo et Heroj Pinki et leurs familles. Aussi, afin de sauver leurs emplois et le revenu de leurs familles, les syndicats ont décidé d'entreprendre cette action pour faire pression sur les autorités roumaines et attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur le caractère inacceptable de l'interdiction de naviguer imposée aux bateaux yougoslaves dans la partie yougoslave du Danube entre les ports yougoslaves situés en amont et en aval de ce fleuve. Je rappelle que des bateaux battant pavillon yougoslave naviguent sur le Danube depuis plus de 130 ans, et qu'une telle interdiction n'a jamais été imposée même pas en temps de guerre. L'interdiction actuelle imposée par la Roumanie et le non-respect de l'accord conclu entre la Yougoslavie et la Roumanie pour la construction de la centrale hydroélectrique, du barrage et du canal Djerdap II ne sont fondés sur aucune décision du Conseil de sécurité et contreviennent à la Convention du Danube ainsi qu'aux autres conventions régissant la navigation sur ce fleuve. En fait, la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité ne prévoit aucune restriction, ni explicite ni implicite, au trafic intérieur en Yougoslavie, qu'il soit fluvial, routier, ferroviaire ou aérien. La Convention du Danube stipule explicitement que le trafic entre les ports fluviaux à l'intérieur d'un même pays n'est soumis ni à un contrôle douanier ni à tout autre contrôle ou restriction.

La navigation entre les ports yougoslaves sur le canal Djerdap II en tant que voie d'eau intérieure, est régie par l'Accord de 1977 sur la construction de la centrale hydroélectrique, du barrage et du canal Djerdap II, aux termes duquel la partie roumaine s'est engagée à construire deux canaux, l'un sur la partie roumaine et l'autre sur la partie yougoslave. A ce jour, la partie roumaine n'a pas rempli ses obligations, mais elle s'était également engagée

/...

dans cet accord à permettre la navigation des navires yougoslaves sur le canal roumain, à assurer la libre navigation entre les ports yougoslaves et à rembourser les frais supplémentaires en attendant l'achèvement du canal côté yougoslave.

Nous voudrions préciser que, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit exclusivement de navigation intérieure entre ports yougoslaves, autrement dit de cabotage, où les navires yougoslaves ne peuvent utiliser que le canal construit sur la partie roumaine du Danube. Etant donné que le canal n'a pas encore été construit sur le territoire yougoslave en raison du non-respect par la partie roumaine de ses obligations aux termes de l'Accord, la reconnaissance du droit de la Roumanie d'utiliser son canal comme frontière internationale, empêchant ainsi la libre navigation des navires yougoslaves sur les voies d'eau intérieures yougoslaves, irait à l'encontre de l'un des principes de base du droit international, à savoir qu'un Etat ne peut en aucune façon tirer profit du non-respect de ses obligations contractées par traité, autrement dit un non-droit ne peut devenir un droit. Si la Roumanie avait construit le canal sur le territoire yougoslave, c'est-à-dire si elle avait respecté ses obligations aux termes de l'Accord, ce différend n'aurait jamais surgi.

Dès le début de cette affaire, le Gouvernement yougoslave s'est efforcé de régler ce problème au niveau bilatéral par des contacts directs avec les représentants du Gouvernement de la Roumanie - pays ami - et des discussions à ce sujet ont eu lieu entre les Présidents des deux pays lors de leur dernière rencontre à Bucarest. Je saisis cette occasion pour vous informer qu'il a été convenu que des représentants et des experts des deux gouvernements seraient chargés de rechercher les modalités pratiques d'une solution à ce problème. Ils devraient se réunir bientôt.

Tout en exprimant les regrets du Gouvernement yougoslave pour les difficultés rencontrées par les navires internationaux à la suite de l'action entreprise par les syndicats de chargeurs yougoslaves, je tiens à faire savoir que je suis convaincu que la Yougoslavie et la Roumanie trouveront rapidement à ce problème une solution qui permettra à la fois de rétablir la navigation internationale et aux navires yougoslaves de naviguer sur le canal Djerdap II pour se rendre dans les ports situés en territoire yougoslave.

J'espère que j'ai contribué à vous faire mieux comprendre la position du Gouvernement yougoslave.

Le Ministre des affaires étrangères de la
République fédérative de Yougoslavie

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
